

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-411-1931 Règlement portant organisation et fonctionnement des cours d'adultes.

n° 23-411-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1931

Numéro JO
n° 411 du 28/02/1931

Date du numéro
28 février 1931

TEXTE INTÉGRAL

I. — BUT DU COURS. L'enseignement donné aux adultes doit

Instruire élémentairement les adultes qui n'ont pas fréquenté l'école : b) Perfectionner et instruire d'une façon spécialisée et pratique les anciens élèves de l'école II— LOCAUX ET MATÉRIEL. Les cours seront donnés dans les salles de classe de l'école, Le vieux matériel (tables et bancs) se prête seul, par sa taille, à recevoir les adultes. (tables nouvellement confectionnées sont, en général, trop petites et d'assemblages trop fragiles. Les fournitures classiques seront délivrées gratuitement, au même titre que celles des classes. ITI. — RÉPARTITION DES ÉLÈVES. Les élèves seront classés de la façon suivante: a) Plantons, sardes, professions diverses: b) Professions domestiques (boys et cuisiniers): c) Anciens élèves actuellement employés comme écrivains. IV

- PROGRAMMES. 1er groupe: lecture, écriture vocabulaire spécialisé. 2° groupe : lecture, écriture, vocabulaire spécial à la maison, à la cuisine, au service ; et comptes de cuisinier (marcher) 3° groupe : enseignement général donné au moyen — expliquée ; modèles de lettres, emploi des formules; notions élémentaires administratives: dactylographie. V— HOIRIE DES COURS. Les cours auront lieu les Jundi, mercredi et samedi, de 21 à 22 heures, pendant la saison fraîche seulement. Une carte de scolarité sera délivrée à chaque élève, Elle lui permettra de service fait. établi par le chef de service. VII. — CONTRÔLE ET SANCTION DES ÉTUDES. Dans chaque cours, le maître tiendra un journal de classe en tête duquel il portera le programme de son cours, Les élèves seront inscrits sur un registre spécial. L'appel sera enregistré à chaque séance. UN certificat de scolarité avec mention portant sur la fréquentation et les résultats obtenu sera délivré aux élèves à la fin du cours après un petit examen. Les élèves du 3e groupe non titulaires du pourront être admis à la fin de l'année scolaire, à s'inscrire à l'examen du certificat d'études primaires local.

Le Directeur de l'école, Signé : PÉREMONT. Approuvé : CHAPON-BAISSAC.